

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le jeudi 12 octobre à 21 heures, le Conseil de la Communauté Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 05 octobre 2017, s'est réuni à la Salle Communale de Boissy-sous-Saint-Yon sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ÉTAIENT PRESENTS (31) : JM. Foucher, C. Bessot, M. Dubois, M. Dorizon, J. Cabot, M-H Jolivet, P. De Luca, F. Pigeon, E. Dailly, E. Colinet, H. Treton, C. Roch, M-C Ruas, C. Dubois, C. Gourin, P. Le Floc'h, C. Lempereur, M. Huteau, C. Borde, P. Bouffeny, C. Voisin, M. Sironi, F. Hélie, E. Chardenoux, M. Germain, D. Bougraud, A. Dognon, M. Dumont, A. Poupinel, A. Touzet, R. Longeon,

POUVOIRS (6): Mme Dusseaux à M. Gourin, M. Maquennehan à M. Cabot, Mme Fleury à M. Dorizon, Mme Sechet à M. Dubois, Mme Perchet à M. Foucher, Mme Damon à M. Sironi

ABSENTS (7) : D. Meunier, C. Bilien, T. Herry, P. Meunier, P. Cormon, N. Belkaïd, D. Pelletier

SECRETAIRE DE SEANCE : D. Bougraud

M. FOUCHER indique ne pas avoir reçu de demande de modification sur le procès-verbal du 22 juin dernier.

INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

M. FOUCHER présente le rapport.

Par lettre en date du 30 août dernier, M. Alain BRISSE, conseiller communautaire titulaire élu sur la Commune de Torfou a présenté sa démission de ce mandat.

Suivant l'ordre du tableau, son remplaçant, Monsieur Antoine POUPINEL, 1^{er} adjoint, doit lui succéder en qualité de Délégué Titulaire, le suivant sur la liste M. Pierre LEMANS, 2^{ème} adjoint, devenant délégué suppléant.

Il est procédé à leur installation dans ces nouvelles fonctions.

Vu la lettre de démission en date du 30 août 2017 de Monsieur Alain BRISSE, Maire de Torfou, de son mandat de Conseiller Communautaire Titulaire,

Vu l'article L.273-12 du code électoral,

Le Conseil Communautaire,

DIT avoir installé Monsieur Antoine POUPINEL, 1^{er} Adjoint de la Commune de Torfou, en qualité de Conseiller Communautaire Titulaire et Monsieur Pierre LEMANS, 2^{ème} adjoint étant délégué suppléant.

CREATION D'UN 8^{ème} POSTE DE VICE-PRESIDENT

M. FOUCHER présente le rapport.

Par délibération du 27 octobre 2016, le Conseil Communautaire a validé la proposition de fixer le nombre de vice-présidents à 7.

Selon les termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce nombre ne peut pas être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, ce qui, dans le cas présent, fixe la limite à 9.

Au regard des compétences étendues de la Communauté, il apparaît important de porter le nombre de vice-présidents à 8. La délégation concernant les travaux serait alors dédoublée, conférant à M. Dorizon, 7^{ème} vice-président, une délégation « Travaux -Bâtiments », et une délégation « Travaux Voirie-Réseaux » au 8^{ème} vice-président.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de création d'un 8^{ème} poste de vice-président.

M. PIGEON s'étonne et n'est pas favorable à la création de ce 8^{ème} poste. Cela ne résulte pas que du coût que cela représente pour la CC, mais 3 personnes compétentes ont été embauché pour ce service et un poste de Vice - Président lui semble inutile.

M. FOUCHER lui répond qu'effectivement il y a un service technique, mais il est essentiel qu'il y ait aussi une gestion politique.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 des statuts de la Communauté de Communes relatif à la composition du Bureau,

Vu la délibération n° 77-2016 en date du 27 octobre 2016 fixant le nombre de vice-présidents à 7,

Considérant l'extension progressive des compétences de la Communauté,

Considérant la proposition de porter le nombre de Vice-Présidents à 8,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 30 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme BORDE et M. POUPINEL) ET 3 CONTRE (M. PIGEON, M. GERMAIN, Mme CHARDENOUX)**

AUTORISE la création d'un 8^{ème} poste de Vice-Président

ELECTION DU 8^{ème} PRESIDENT

M. FOUCHER fait appel des candidatures.

M. COLINET se présente en indiquant qu'il est Adjoint aux Travaux, Espaces verts et fleurissement sur la Commune d'Etréchy. Il travaille dans le BTP et possède donc une connaissance de la voirie et de l'éclairage public. Il souhaite travailler en harmonie et en concertation avec les communes afin d'avoir de bonnes répartitions et de bonnes visions sur les investissements que ces dernières souhaitent.

M. SIRONI propose sa candidature. Retraité maintenant, il dirigeait auparavant différents établissements (gestion financière, travaux, personnels, ...). Le domaine des travaux l'intéressant et disposant de temps, il souhaite proposer sa candidature.

Mme RUAS demande à Monsieur Colinet comment il va s'organiser pour exercer ce mandat, au vu de son activité professionnelle et de son mandat à Etréchy.

M. COLINET étant chargé d'affaires, il peut gérer son temps. Il indique avoir toujours donné du temps au sein d'associations. Ainsi, malgré des journées chargées, c'est une organisation qu'il sait maîtriser.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 87/2017 fixant le nombre de Vice-Présidents à 8

après appel à candidature,

Vu les candidatures de **M. Emmanuel COLINET et de M. Michel SIRONI**,

il est procédé au vote à bulletins secrets.

Après dépouillement, le résultat suivant est proclamé :

Bulletins trouvés dans l'urne : **37**

Ont obtenu :

M. Emmanuel COLINET: 22voix

M. Michel SIRONI : 12 voix

Blancs : 3

M. Emmanuel COLINET est élu 8^{ème} vice-président.

MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CC

M. FOUCHER présente le rapport.

Par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2017, les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde ont été étendus :

- à la gestion de la distribution publique de l'eau
- à la gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de l'examen de notre demande de retrait des communes du SIARCE et du SI Eaux Ouest Essonne, la Préfecture de l'Essonne nous a fait observer le caractère restrictif de la compétence transférée pour l'eau, n'étant considéré que la distribution (sans la production, le transport ou le stockage...).

Dans ces conditions, il nous est proposé de rédiger cette compétence comme suit :

Article 12 : Compétences optionnelles retenues

c) Protection et mise en valeur de l'environnement

- **Gestion de l'eau potable**

Par ailleurs, la Préfecture sollicite deux modifications sur les statuts comme suit :

- Article 21 : « **les fonctions de receveur de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le Département, lequel est affecté à la Trésorerie d'Etampes** »
- Article 11 – Développement économique /Politique locale du commerce : suppression de l'encadré portant sur l'intérêt communautaire

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition, et demander au Président de bien vouloir en saisir les communes membres de la Communauté.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes disposeront, dans les conditions de majorité qualifiée, d'un délai de trois mois pour se prononcer par délibération concordante sur cette modification de statuts.

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de modification de la compétence de la Communauté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les modifications statutaires portant :

- sur la compétence optionnelle retenue « Gestion de l'eau potable »
- à l'article 21 portant sur les fonctions de receveur de la Communauté
- sur la suppression de la définition de l'intérêt communautaire pour la politique locale du commerce

MANDATE le Président pour la transmission de la présente délibération aux communes membres de la Communauté qui disposeront, dans les conditions de majorité qualifiée, d'un délai de trois mois pour se prononcer par délibération concordante sur cette modification de statuts

MODIFICATIONS DES STATUTS DU SIVOA (Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval)

M. CABOT présente le rapport.

Depuis la dernière révision des statuts du syndicat intervenue en 2011, plusieurs lois ont été votées et ont eu pour effet d'étendre ses compétences. Ainsi, les lois NOTRE et MAPTAM ont créé et précisé la compétence GEMAPI.

Dès lors, trois modifications majeures sont nécessaires :

- clarifier les compétences du Syndicat exercées sur le territoire de chaque commune par tous les acteurs (communes, communautés...) et permettre l'adhésion de trois nouvelles communautés (CA Paris-Saclay, CC pays de Limours et Métropole du Grand Paris) par représentation-substitution pour la GEMAPI au 1^{er} janvier 2018
- permettre la future adhésion pour les trois communes qui ont délibéré pour rejoindre la Syndicat (Pecqueuse, Angervilliers, Forges-les-Bains) et ne veulent confier au Syndicat que la compétence « assainissement collecte » et non la compétence « rivière » déjà exercée par un autre Syndicat. *Les anciens statuts du SIVOA ne le permettaient pas, la compétence « rivière » étant une compétence obligatoire. La modification de statuts introduit la possibilité d'une adhésion via des compétences « à la carte ».*
- décrire la compétence historique « rivière » du syndicat selon les termes exacts de la nouvelle loi.

Le Comité syndical du SIVOA a adopté ces modifications statutaires lors de sa réunion du 7 septembre dernier, puis, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous en a fait transmission pour que la Communauté se prononce dans le délai de trois mois sur ce projet. (La

Communauté de Communes est membre de ce syndicat par représentation-substitution de la Commune de Boissy-sous-St-Yon)

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Vu les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE),

Considérant que le projet de modification des statuts du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) a été adopté à l'unanimité lors du Comité syndical du 7 septembre 2017,

Considérant que la compétence GEMAPI sera exercée obligatoirement au 1er janvier 2018 par les EPCI à fiscalité propre (Communautés d'agglomérations et Communautés de communes) se trouvant sur le territoire du SIVOA et que ces EPCI vont ensuite la transférer au SIVOA afin qu'il continue à exercer cette compétence,

Considérant que trois modifications majeures des statuts du SIVOA étaient nécessaires :

- Clarifier les compétences du Syndicat exercées sur le territoire de chaque commune par tous les acteurs (communes, communautés...) et permettre l'adhésion de trois nouvelles communautés (CA Paris-Saclay, CC Pays de Limours et Métropole du Grand Paris) par représentation-substitution pour la GEMAPI au 1er janvier 2018. Un tableau récapitulatif des compétences par communes et communautés figure désormais dans les statuts.
- Décrire la compétence historique « rivière » du Syndicat selon les termes exacts du Code de l'environnement (points n°1,2,5,8 de l'article L211-7, complétés des compétences associées correspondant à la gestion des milieux naturels de la Vallée de l'Orge).
- Transformer l'ensemble des compétences exercées par le Syndicat en compétences « à la carte » au lieu des compétences « obligatoires » et « optionnelles » existantes actuellement. Cette évolution permettra de s'adapter plus facilement aux différentes formes d'adhésions rendues nécessaires par la loi NOTRE et les transferts de compétences avec les communautés ou la métropole, et permettra notamment l'adhésion des trois communes qui ont délibéré pour rejoindre le Syndicat (Pecqueuse, Angervilliers, Forges-les-Bains) et ne veulent confier au Syndicat que les compétences « assainissement » (collecte et épuration) et non la compétence « rivière » déjà exercée par un autre syndicat sur la Prédecelle.

APRES DELIBERATION, le conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la présente révision des statuts du SIVOA,

DECISION MODIFICATIVE N° 1

M. DE LUCA présente le rapport.

Les décisions modificatives sont des corrections apportées au budget primitif. Elles permettent de tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année ou des rectifications d'erreurs matérielles. Elles doivent respecter le principe de l'équilibre du budget et relèvent de la compétence du Conseil Communautaire.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : + 302 932 €

Chapitre 011 : charges à caractère général : + 235 090 €

Il s'agit de quelques réajustements liés à l'augmentation de l'activité de la CCEJR et à la reprise progressive de l'ensemble des contrats des 3 nouvelles communes.

Principales augmentations : *(Ne sont précisées ici que les augmentations de crédits, les virements de compte à compte ne sont pas détaillés)*

- au 6042 : + 10 000 € pour les séjours
- au 60632 : + 2 500 € matériel pour l'ouverture du 2^{ème} RAM
- au 6064 : + 5 000 € pour les fournitures administratives
- au 6068 : + 10 000 € pour le ménage dans les offices

- au 611 : + 3 000 € pour des heures de conduite proposées aux personnes âgées et + 9 000 € pour la création d'un annuaire pour les entreprises du territoire
- au 6135 : + 20 000 € pour la location de l'ensemble du parc des photocopieurs
- au 6156 : + 20 000 € pour la maintenance des logiciels du service monétique
- au 6225 : + 6 000 € pour des indemnités aux professeurs des conservatoires initialement prévues au chapitre 012
- au 6227 : frais d'actes et contentieux + 5 000 €
- au 6236 : + 16 000 € pour l'impression du magazine de la CCEJR et pour l'annuaire des entreprises
- au 6247 : + 55 000 € suite au nouveau marché de transport
- au 6281 : concours divers (cotisations) : + 45 000 € pour la participation pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Lardy

Chapitre 012 : charges de personnel : 0 €

Quelques virements de crédits ont été effectués mais ils ont aucune influence sur l'enveloppe globale du chapitre qui reste à 7,2 millions.

Chapitre 014 : atténuation de produits : + 433 477 €

- au 739223 : FPIC : + 433 477 €

Chapitre 65 : autres charges de gestion courante : + 53 471 €

- au 6531 indemnités + 12 000 €
- au 6534 cotisations + 1 000 €
- au 65541 : + 20 000 € pour la participation au SITCOM de l'Hurepoix
- au 6558 : autres contributions obligatoires : + 20 471 € participation au SIBSO pour la gestion des eaux pluviales et participation rivière

Amortissements + 10 000 €

Virement à la section d'investissement + 116 808 € qui porte le virement total pour l'année 2017 à **4 711 645,65 €**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT : + 302 932 €

Chapitre 13 : atténuation de charges : + 154 000 €

- au 6419 : + 120 000 € pour les remboursements par l'assurance du personnel et + 34
- au 6459 : + 34 000 € pour les remboursements sur les cotisations sociales.

Chapitre 70 : produits des services : + 7 000 €

- au 7066 : Il s'agit d'un virement de crédit, les 78 200 € initialement prévus en CV (centre de vacances) ont été dispatchés entre CV1 (centre de vacances enfants) pour 63 000 € et CV2 (centre de vacances adolescents) pour 15 200 €.
- au 7066 : + 7 000 € pour les recettes de la halte-garderie de Boissy sous Saint Yon

Chapitre 73 : impôts et taxes : + 125 984 €

Actualisation de la fiscalité suite à la notification de l'état 1259 et à des rôles supplémentaires sur le P503 :

- au 73111 – taxes foncières et d'habitation : + 65 299 €
- au 73112 – CVAE : - 63 294 €
- au 73114 – IFR : + 656 €
- au 7318 – rôles supplémentaires : + 93 475 €
- au 7331 – TEOM : + 21 848 €
- au 7351 – taxe sur la consommation finale d'électricité : + 8 000 €

Chapitre 74 : dotations, subventions et participations : + 15 948 €

Actualisation de la DGF et des allocations compensatrices suite aux notifications reçues :

- au 74124 – dotation d'intercommunalité : + 6 369 €
- au 74126 – dotation de compensation des groupements de communes : - 18 542 €
- au 748314 – dotation unique compensation taxe professionnelle : - 5 483 €
- au 74833 – dotation de compensation CET (CVAE et CFE) : - 304 €
- au 74835 – dotation d'exonération TH : + 33 908 €

Pour équilibrer la section de fonctionnement, 545 914 € ont été prélevés du chapitre 022 « Dépenses imprévues », enveloppe qui avait été inscrite au budget primitif pour 745 430 €.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : + 100 956 €

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : + 1 510 €

- au 13241 : reversement de la subvention R2 aux communes

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : + 65 000 €

- au 2031 : étude thermique crèche de Bouray : + 15 000 €
- au 2051 : acquisition licences Civil Net RH et Civil net Finances : + 50 000 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : + 16 900 €

- au 2183 : poste informatique au 2.0 : + 1 200 €
- au 2183 : postes informatiques aux services techniques : + 3 200 €
- au 2184 : aménagement espace coworking : + 4 200 €
- au 2184 : aménagement bureau services techniques : + 2 700 €
- au 2188 : instruments pour le conservatoire de Lardy : + 2 000 €
- au 2188 : aménagement espace coworking : + 3 600 €

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : + 417 346 €

- au 2313 opération 105 – Centre de loisirs de Bouray : + 21 000 € pour la viabilisation des réseaux, les plans d'alignement et une étude thermique
- au 2313 opération 117 – Centre de loisirs de Boissy-sous-Saint-Yon : + 100 000 € pour des travaux supplémentaires pour l'enfouissement de canalisations
- au 2313 opération 121 – Aménagement local police + garages : + 270 000 € suite à la notification du marché et à la prise en compte de la construction de 4 garages non prévus initialement.
- au 2313 opération 122 – Aire d'accueil des gens du voyage : - 300 000 € opération qui ne sera pas finalisée d'ici la fin de l'année
- au 2313 opération 124 – Aménagement locaux CCEJR : + 300 000 € pris sur l'opération 122 « aire d'accueil des gens du voyage »
- au 2315 opération 119 – Travaux route de Vaucelas : + 26 346 € pour l'assainissement, la géolocalisation des réseaux et le repérage amiante.

RECETTES D'INVESTISSEMENT + 100 956 €

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : - 25 852 €

- au 13241 : Subvention R2 versée par ENEDIS + 1 510 €
- au 13241 opération 118 : Régularisation de la participation de Janville au travaux rue de Chagrenon suite à la notification du marché et à une moins-value par rapport à l'estimation du maître d'œuvre : - 27 362 €

Amortissements + 10 000 €

Pour équilibrer la section d'investissement, 400 000 € ont été prélevés du chapitre 020 « Dépenses imprévues » soit la totalité de l'enveloppe inscrite au budget primitif et 116 808 € proviennent du virement de la section de fonctionnement.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur les ajustements des crédits proposés ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-31 (3°), L 2312-1, L 2312-2 et L 2312-3,

VU l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU le Budget Primitif 2017 adopté lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ADOPTE par chapitre, pour les sections de fonctionnement et d'investissement équilibrées en dépenses et en recettes, la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2017, laquelle est arrêtée ainsi qu'il suit :

✓ Section d'Investissement	+ 100 956 €
✓ Section de Fonctionnement	+ 302 932 €

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'OPTIMISATION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES, DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ET LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

M. DE LUCA présente le rapport.

Dans le contexte actuel financier et fiscal tendu, le Département de l'Essonne souhaite confier une mission d'expertise à un prestataire, dans le cadre d'un groupement de commandes avec les intercommunalités essonniennes, tendant à l'optimisation des bases fiscales de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la cotisation foncière des entreprises (CFE) tout en améliorant l'équité fiscale.

Le périmètre de cette étude sera limité :

- aux locaux économiques (locaux à usage commercial et professionnels, établissements industriels et assimilés) au sens de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- aux locaux exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (tous types de locaux)
- aux entreprises assujetties à la CVAE ou en défaut de taxation de CVAE
- aux entreprises assujetties à la cotisation foncière des entreprises ou en défaut de taxation de cotisation foncière des entreprises

Sur la base des résultats de la mission, le Département de l'Essonne pourra présenter à la Direction Départementale des Finances Publiques des dossiers permettant de réévaluer ses bases d'imposition.

Pour ce faire, le Département propose la constitution d'un groupement de commandes, dans lequel il serait désigné comme coordonnateur, en charge de la définition des besoins, de l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans une mission allant de la rédaction du cahier des charge jusqu'à la signature du marché.

A cette fin, il propose la passation d'une convention précisant ce rôle de coordonnateur (sans rémunération), celui des membres du groupement qui s'engagent à exécuter le marché avec le ou les attributaires désigné(s). par ailleurs, cette convention prévoit que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du Département, qu'un comité de suivi des prestations sera formé de représentants du Département et des intercommunalités membres. Il est également précisé que les frais liés à la procédure seront supportés par le Département.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition, décidant de l'adoption de la convention constitutive du groupement de commandes telle que décrite ci-dessus, et autorisant le Président à signer ladite convention entre le Département de l'Essonne, coordonnateur du groupement de commandes pour la passation du marché et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Le texte complet de la convention est consultable sur demande présentée auprès de la Direction Générale

Mme DAILLY demande qui va coordonner ce dossier

M. FOUCHER répond lui et Monsieur DE LUCA

Mme DAILLY demande une vigilance particulière concernant les petits commerces qu'il faut garder dans nos villages. Elle demande si d'autres départements mènent cette étude.

M. DE LUCA n'en n'a pas connaissance. Ce sont les intercommunalités qui portent cela.,

M. TOUZET ajoute qu'il s'agit aussi d'un outil fiscal. Il peut y avoir des bases mal évaluées ou des taux trop hauts, Il s'agira alors de rétablir une vraie justice fiscale et aussi de pouvoir maîtriser les taux.

Mme BOUGRAUD va dans le sens de Mme Dailly et demande une grande vigilance sur le rendu de cette expertise.

M. PIGEON ne comprend pas que cette démarche émane du Département. Il comprend l'inquiétude des Communes d'Etréchy et de Lardy qui, lors des premières études, ont vu les petits commerces subir au détriment des grandes surfaces.

M. FOUCHER explique que le Département est porteur de l'étude et les EPCI travaillent en partenariat avec le Département et pourront ainsi arriver auprès des services fiscaux avec une vraie proposition.

M. FOUCHER appuie bien sur le fait que cela reste une étude et que les EPCI se positionneront par la suite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-1

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 (article 28), relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics et notamment son article 8,

Vu les statuts de la Communauté de Communes

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes pour l'optimisation des bases d'imposition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises,

Considérant que sur la base des conclusions de la mission, les membres du groupement pourront présenter à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) des dossiers permettant de réévaluer leurs bases d'imposition,

Considérant qu'une convention constitutive doit être signée avec le Département de l'Essonne, coordonnateur du groupement de commandes, prévoyant les modalités de fonctionnement du groupement,

Considérant que les membres du groupement régleront directement les factures afférentes au marché ou sous-traitants agréés, les factures et situation afférentes étant établies au nom de chacun des membres du groupement en ce qui le concerne,

Le rapport du président entendu,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

ADOpte la convention constitutive de groupement de commandes, telle qu'annexée à la présente,

AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes entre le Département de l'Essonne, coordonnateur du groupement de commandes pour la passation du marché et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde

REGLEMENT COMPETENCE VOIRIE DE LA CCEJR

M. DORIZON présente le rapport.

Ce point n'a pour objet que de fixer la ligne de partage entre la Communauté et les communes membres de la CCEJR. Il souligne également l'engagement de la Communauté sur le déploiement de moyens financiers à destination de la voirie. En ce sens, il est à dissocier d'un règlement à opposer aux différents intervenants sur la voirie (concessionnaires, entreprises, gestionnaires de réseaux, etc) Ce règlement particulier au caractère technique prononcé – en cours de rédaction - sera proposé à l'adoption du Conseil dans une séance ultérieure.

Le règlement proposé ci-après résulte des propositions de la Commission « Travaux » qui en a validé le contenu lors de sa réunion du 13 septembre dernier.

La compétence voirie de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde figure dans les statuts de la communauté au titre des compétences optionnelles. Au regard de sa définition statutaire, prévoyant un transfert de la totalité des voiries dès lors qu'elles sont ouvertes à la circulation publique, ce transfert s'opère sans autre formalité.

1) Champs d'application (cf statuts validés par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017)

La communauté de communes est compétente en matière de voirie sur la totalité des voies communales, des rues, dont le linéaire est repris par le « bordereau des concours financiers de l'Etat » rubrique « Caractéristiques démographiques et physiques » et retenues au travers de la notion d'intérêt communautaire.

Rappel de la notion d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire toutes les voies relevant du domaine public communal et ouvertes à la circulation publique, dotées au 1er janvier 2017 d'un revêtement de type enrobé

Sont exclus de la notion d'intérêt communautaire :

- ✓ Les chemins ruraux et sections de voie non bitumées, les parkings.
- ✓ Les travaux de viabilité hivernale (salage / déneigement) de la chaussée qui relèvent du pouvoir de police du maire.
- ✓ La signalisation horizontale et verticale (sauf travaux de couche de roulement pour le renouvellement des signalisations horizontales).
- ✓ Les travaux en agglomérations de types mobilier urbain, réseaux divers (sauf éclairage public).
- ✓ L'intégration dans la compétence des voies nouvellement classées dans la voirie communale (compétence des communes) sera proposée au Conseil Communautaire

2) Prise en charge

Sur l'ensemble des voies définies au chapitre 1, les travaux de la CCEJR consisteront à :

- La réfection des couches de roulements voirie et trottoir (hors bordures et caniveaux) existantes.
- La réfection des structures de chaussées et trottoirs (hors bordures et caniveaux) existantes.
- Les renforcements de chaussées et trottoirs (hors bordures et caniveaux) existantes.
- L'entretien des voiries et trottoirs (affaissements, arrachements, ressuage, fissures, faïençage, nids de poule).
- La remise à la cote des regards de voiries, de grilles / avaloirs, boîtes de branchement, bouches à clé, bouches à gaz, chambre télécom et de manière générale de tout ouvrage de concessionnaire.
- La fourniture des plans topographiques géoréférencés XYZ.
- L'établissement des demandes techniques auprès des concessionnaires
- Les missions d'interface avec les concessionnaires dans le cas de travaux d'enfouissement de réseaux affectant le linéaire des voiries communautaires.

3) Conditions d'attribution d'un budget

- Une clé de répartition est définie comme suit :

$$\left\{ \begin{array}{l} \text{Linéaire d'intérêt communautaire de la commune} \\ \text{Linéaire total d'intérêt communautaire de la CCEJR} \end{array} \right\} \times 100$$

- L'attribution budgétaire à chaque commune sera calculée annuellement par application de la clé de répartition au budget voirie porté au budget communautaire, une charge pour entretien de voirie (2€/ml de la commune) sera réservée sur l'attribution budgétaire.
- Les attributions financières pourront être cumulées sur une période maximum de trois années.
- Un fond de concours communal pourra être versé à la communauté pour abonder au fonctionnement ou la réalisation d'équipements communautaires (article L.5214-16, L.5216-5 et 5215-26 du CGCT)
- Le fond de concours communal ne pouvant pas être supérieur à 50% du montant total d'un projet (hors subventions), le coût global du projet ne pourra donc pas excéder deux fois l'attribution communautaire.
- Dans le cas de variations importantes de la longueur totale de voirie communale, une révision pourra être envisagée

4) Budget et charge transférée

Le budget global, issu du budget général de la communauté et attribué à la compétence sera révisable en fonction des capacités financières de la communauté. La charge financière transférée par la commune sera de 0,5€/hb (Nombre d'habitants INSEE du document DGF)

5) Convention de mandat / Etablissement et suivi du projet

La communauté de commune exerce la compétence de maîtrise d'ouvrage en lieu et place de la commune. L'établissement et le suivi du projet se feront de manière collégiale entre la commune et la communauté. Les travaux communaux de type mobiliers urbains, bordures de trottoirs, enfouissement réseaux divers pourront être portés par la communauté de commune par le biais d'un mandat. Ce mandat se sera établi par la commune et la communauté de commune par une convention bi-partite, qui fixera les travaux à établir ainsi que le montant qui sera reversé par la commune à la communauté. La signature de ces conventions est conditionnée par délibération des conseils respectifs.

6) Pouvoir de police

Le transfert de la compétence voirie à l'EPCI entraîne a priori le transfert du pouvoir de police du maire en la matière, sauf opposition d'un ou plusieurs maires dans les 6 mois suivant l'élection du président de l'EPCI. Dans le cas présent, les maires conservent leur pouvoir de police en matière de voirie (police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies communales, nationales, départementales à l'intérieur de l'agglomération, gestion des autorisations de stationnement).

Mme DAILLY demande s'il faut faire une pré-étude lorsqu'il est envisagé un projet global

M. FOUCHER répond que la CC procède à une pré étude via son service technique à l'image de celle qui avait été lancée en son temps par la commune de Janville

M. CABOT demande si les communes qui sont traversées par une départementale seront aidées et qu'en devient-il concernant les routes déjà transférées précédemment (voiries d'intérêt communautaires).

M. FOUCHER indique que les revêtements de trottoirs situés en bordures de départementales seront pris en considération. En ce qui concerne les linéaires de voirie déjà transférés, effectivement les services de l'Etat les ont retirés du calcul de la DGF communale. Il a été demandé au ST de vérifier tout le linéaire des voiries.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2017- PREF-DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant modification de la compétence optionnelle relative à la voirie de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde

Vu l'article 12 des statuts communautaires,

Considérant la nécessité d'établir un règlement selon la ligne de partage de ce champs de compétence entre la Communauté et les Communes,

Vu le projet présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 36 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. HELIE)**,

APPROUVE le règlement de voirie tel qu'annexé à la présente.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE BOURAY-SUR-JUINE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

- Parking du Cimetière et requalification de la rue des Champs -

M. FOUCHER présente le rapport.

Par délibération en date du 25 septembre 2014, la commune de Bouray-sur-Juine a approuvé et autorisé le lancement d'un programme d'aménagement du cimetière et de la rue des Champs.

Un Maître d'œuvre a été désigné et une déclaration de non opposition aux travaux a été accordée le 28 août 2017.

Par arrêté en date du 12 septembre 2017, la Préfète de l'Essonne a prononcé la modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, cette dernière étant désormais compétente en matière de voirie (*bande de roulement et revêtement des trottoirs*) et d'éclairage public.

Dans l'intérêt des usagers, notamment au regard de l'état de dégradation de la rue des Champs, il apparaît nécessaire d'assurer la poursuite de ce projet.

Afin d'assurer une meilleure gestion du point de vue technique et financier, il est convenu que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde mandate ses attributions de maîtrise d'ouvrage publique à la commune de Bouray sur Juine pour la partie des travaux qui la concernent. Tel est l'objet de la présente convention en application des dispositions de la loi 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Entre les soussignés:

La commune de Bouray-sur-Juine, Maître d'ouvrage mandataire, représentée par Monsieur Jacques CABOT, maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, Maître d'ouvrage mandant, représenté par Monsieur Jean-Marc FOUCHER, président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du.....

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- Objet :

Les deux Maîtres d'ouvrage ont décidé de faire procéder à la réalisation de travaux d'aménagement, conformément au projet ayant fait l'objet d'une déclaration de non opposition en date du 28 août 2017, ainsi qu'à l'ensemble des prestations d'études associées.

ARTICLE 2 - Mode de financement :

Chaque Maître d'ouvrage prendra à sa charge les frais de Maîtrise d'œuvre, d'assistance, d'études et de travaux lui incombant.

La part de la Communauté de Communes correspond au prix des travaux de réfection de la chaussée et de la maîtrise d'œuvre correspondante, conformément aux critères retenus dans la définition de l'intérêt communautaire. La Communauté se libérera de ses frais par paiement entre les mains du Maître d'Ouvrage Mandataire, sur présentation par ce dernier de titres de recettes correspondants, et dans la limite des crédits ci-dessous exposés.

Le financement prévisionnel des travaux de requalification de la rue des Champs est établi comme suit :

	Total HT opération	Financement HT CCEJR	Financement HT Bouray
Travaux préliminaires	3 550 €		3 550 €
Voirie	78 130 €	26 964 € *	51 166 €
Signalisation / mobiliers	3 200 €		3 200 €
Enfouissement / Eclairage public	21 810 €	19 310 €	2 500 €
	106 690 €	46 274 €	60 416 €

- Clé de répartition 2017 + crédits d'entretien (18 126 + 8 838)

Le reste de l'opération d'aménagement (aménagement du cimetière et d'un parking clos) est à la charge intégrale de la Commune.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations. Un avenant sera établi pour la prise en compte de ces modifications.

ARTICLE 3 - Personne habilitée à engager le mandataire :

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par M. Jacques CABOT, maire de Bouray sur Juine, ou toute autre personne désignée par lui, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage mandant.

ARTICLE 4 - Contenu de la mission du Maître d'ouvrage mandataire :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet d'aménagement sera réalisé, en collaboration avec le Maître d'ouvrage mandant.
- Choix des entreprises, coordination et réception des travaux, en collaboration avec le Maître d'ouvrage mandant.
- Information du mandant et organisation des réunions relatives au suivi des études, à l'attribution des marchés et aux travaux.

Le Maître d'ouvrage mandant s'engage à fournir, à ses frais, tout document nécessaire.

ARTICLE 5 - Contrôle administratif et technique :

Le Maître d'ouvrage mandant se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Maître d'ouvrage mandataire devra donc laisser libre accès au Maître d'ouvrage mandant et tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, le Maître d'ouvrage mandant ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Le Maître d'ouvrage mandant pourra participer aux réunions.

Le choix des titulaires de marchés de travaux doit être approuvé par le Maître d'ouvrage mandant. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître d'ouvrage mandant dans un délai de trois semaines suivant la proposition motivée du mandataire.

Au-delà, elle sera présumée.

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le Maître d'ouvrage mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître d'ouvrage mandant avant de prendre la décision de réceptionner l'ouvrage, pour ce qui se rattache à la compétence de ce dernier.

Le mandataire soumettra ses propositions au Maître d'ouvrage mandant en ce qui concerne la décision de réception. Le Maître d'ouvrage mandant fera connaître sa décision au mandataire dans les deux semaines suivant la réception des propositions du mandataire. Au-delà, elle sera présumée.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Une copie sera adressée au mandant.

ARTICLE 6 – Mise à disposition du Maître d'ouvrage mandant :

L'ouvrage est mis à disposition du Maître d'ouvrage mandant pour la partie qui le concerne, après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le Maître d'ouvrage mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du Maître d'ouvrage mandant au Maître d'ouvrage mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître d'ouvrage pour la partie de l'ouvrage qui le concerne. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 9, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles.

Le Maître d'ouvrage mandant doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations.

En cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse est de la compétence du Maître d'ouvrage mandataire qui ne peut, en revanche, être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition prend effet 5 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 7 - Achèvement de la mission :

La mission du Maître d'ouvrage mandataire prend fin, hors éventuel contentieux tel qu'évoqué à l'article 6, par le quitus délivré par le Maître d'ouvrage mandant ou par la résiliation survenue dans les conditions fixées à l'article 9.

Le quitus est délivré à la demande du Maître d'ouvrage mandataire après exécution complète de ses missions.

Le Maître d'ouvrage mandant doit délivrer son quitus dans les deux mois suivants la demande. Au-delà, il sera présumé.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains des co contractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de fournir au mandant tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre toute action engagée par ses soins.

ARTICLE 8 - Rémunération du mandataire :

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire ne percevra aucune rémunération.

ARTICLE 9- Résiliation :

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le Maître d'ouvrage mandant peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage mandant ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention. La résiliation ne prend effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat fait l'objet d'un procès-verbal qui indique, en outre, les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux réalisés et il indique le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître d'ouvrage mandant.

ARTICLE 10 – Capacité d'ester en justice :

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître d'ouvrage mandant jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître d'ouvrage mandant.

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie du bon fonctionnement est également du ressort du mandataire.

ARTICLE 11- Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Versailles.

Vu l'article 12 des statuts communautaires,

Considérant le projet élaboré par la Commune de Bouray-sur -Juine visant à la réalisation de travaux concernant désormais pour partie la Communauté de Communes,

Considérant l'intérêt de conserver une seule maîtrise d'ouvrage,

Considérant la proposition d'une maîtrise d'ouvrage unique conduite par la Commune de Bouray sur Juine

Vu le projet de convention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 36 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. CABOT)**

ACCEPTE de déléguer la maîtrise d'ouvrage communautaire à la Commune de Bouray-sur-Juine pour la partie des travaux qui lui incombe ?

APPROUVE les termes de la convention qui en fixe les modalités et telle que jointe à la présente.

RENOUVELLEMENT CONVENTION CAF PSO

Mme DUBOIS présente le rapport

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

En contrepartie, la Communauté de Communes s'engage à :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale,
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources,
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux,
- La production d'un projet éducatif,
- La mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers,

- Le respect des dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Les conventions d'objectifs et de fonctionnement de la prestation de service ordinaire arrivant à terme au 31 décembre 2017, il est proposé de renouveler le partenariat avec la CAF pour les accueils suivants pour les 3 ans à venir :

- Les Alsh de Lardy, Schuman, Vrigneaux, Bouray, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon
- Les accueils périscolaires d'Auvers, Chamarande, Torfou, Moulin, Perrault, Saint Exupéry (Lardy), Saint Exupéry (Etréchy), Janville, St Yon, Villeconin, Souzy, Boissy-le-cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray, Schuman, Vrigneaux.
- Les accueils jeunes de l'Escale, du 2point0.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Considérant le soutien au fonctionnement de la CAF et les engagements demandés,

Considérant le terme des actuelles conventions d'objectifs et de fonctionnement de la PSO fixé au 31 décembre 2017,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le Président à signer les conventions d'objectifs et de financement PSO de la CAF pour les accueils de loisirs sans hébergement et les accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT de la CAF - RAM

Mme DUBOIS présente le rapport

Dans le cadre de leur politique en direction de la petite enfance, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des Relais Assistants Maternels. Les RAM ont pour missions de participer à l'amélioration de l'information donnée aux familles sur les modes de garde et la professionnalisation des assistants maternels indépendants.

L'agrément du relais assistants maternels arrivant à échéance le 31 décembre 2017, il est proposé de solliciter auprès de la CAF le renouvellement de l'agrément pour une nouvelle période de 4 ans, en intégrant les actions du relais à Boissy-sous-St-Yon, St-Yon et Lardy.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Considérant les missions du RAM participant à l'amélioration de l'information donnée aux familles sur les modes de garde et à la professionnalisation des assistants maternels indépendants,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

AUTORISE la continuité des missions du RAM selon les modalités décrites dans le dossier de demande d'agrément,

PRECISE que le fonctionnement du RAM s'étend sur l'ensemble du territoire et pourra évoluer en fonction des besoins.

TARIFS DES SEJOURS 2018

Mme DUBOIS présente le rapport.

En 2018, le service enfance jeunesse organise 6 séjours pendant les vacances d'hiver, de printemps et d'été, selon les caractéristiques suivantes :

Séjour Hiver 6-8 ans

Du 25 février au 4 mars, à la Chapelle Abondance. 35 enfants – 6 animateurs

Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)

Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (3 jours), visite d'une chèvrerie, construction d'igloo, luge...

Pré- Inscription : du 27 novembre au 10 décembre 2017

Confirmation d'inscription : du 13 au 27 décembre 2017

Délai de rétractation jusqu'au 3 janvier 2018

Annulation avec 30% de frais du 4 janvier au 17 février 2018

Annulation avec 80% de frais du 18 au 25 février 2018

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	EXTERIEUR
111 €	167 €	223 €	279 €	334 €	390 €	446 €	557 €

Séjour Hiver 8-11 ans (élémentaires)

Du 25 février au 4 mars, à la Chapelle Abondance. 35 enfants – 5 animateurs

Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)

Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (3 jours), nuit en refuge, visite d'une chèvrerie, construction d'igloo...

Pré- Inscription : du 27 novembre au 10 décembre 2017

Confirmation d'inscription : du 13 au 27 décembre 2017

Délai de rétractation jusqu'au 3 janvier 2018

Annulation avec 30% de frais du 4 janvier au 17 février 2018

Annulation avec 80% de frais du 18 au 25 février 2018

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	EXTERIEUR
111 €	167 €	223 €	279 €	334 €	390 €	446 €	557 €

Séjour Hiver 11-17 ans (collégiens et lycéens)

Du 25 février au 4 mars, à la Chapelle Abondance. 45 jeunes – 7 animateurs

Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)

Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (6 jours), nuit en refuge, atelier autour de la prévention des avalanches...

Pré- Inscription : du 27 novembre au 10 décembre 2017

Confirmation d'inscription : du 13 au 27 décembre 2017

Délai de rétractation jusqu'au 3 janvier 2018

Annulation avec 30% de frais du 4 janvier au 17 février 2018

Annulation avec 80% de frais du 18 au 25 février 2018

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	EXTERIEUR
126 €	189 €	252 €	316 €	379 €	442 €	505 €	631 €

Séjour Printemps 6-8 ans

Du 23 au 27 avril, à Plouharmor. 24 enfants – 3 animateurs

Transport en car. Hébergement dans le centre de vacances de Ploua.

Découverte de la faune et de la flore océanique : pêche à pied, visite d'un port de pêche, aquarium St Malo, côte des douaniers, découverte des oiseaux maritimes....

Pré- Inscription du 22 janvier au 4 février 2018

Confirmation d'inscription : du 7 au 21 février 2018

Délai de rétractation jusqu'au 28 février 2018

Annulation avec 30% de frais du 1er au 15 avril 2018

Annulation avec 80% de frais du 16 au 23 avril 2018

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	EXTERIEUR
91 €	136 €	182 €	227 €	273 €	318 €	363 €	454 €

Séjour Été 6-8 ans

Du 16 au 20 juillet, à Cerneux. 24 enfants – 3 animateurs

Transport en car. Hébergement à la bergerie de Vignory.

Découverte de la ferme : fabrication du pain, de fromage blanc, de confiture, découverte des animaux de la ferme et de leur habitat, participation à l'alimentation des animaux, visite d'une ferme laitière, découverte des engins agricoles, découverte des plantations du potager et du verger....

Pré- Inscription du 12 au 25 mars 2018

Confirmation d'inscription : du 28 mars au 11 avril 2018

Délai de rétractation jusqu'au 18 avril 2018

Annulation avec 30% de frais du 19 avril au 8 juillet 2017

Annulation avec 80% de frais du 9 au 16 juillet 2018

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	EXTERIEUR
67 €	100 €	134 €	167 €	200 €	234 €	267 €	334 €

Séjour Été 9-14 ans

Du 13 au 27 juillet, à Mimizan. 80 enfants – 11 animateurs dont 1 surveillant de baignade

Transport en car. Hébergement sous tente marabout.

Découverte des activités nautiques (lac, océan, piscine) : body surf, sauvetage côtier, accrobranche, paddle, canoé, kayak, course d'orientation terrestre et nautique...

Pré- Inscription du 12 au 25 mars 2018

Confirmation d'inscription : du 28 mars au 11 avril 2018

Délai de rétractation jusqu'au 18 avril 2018

Annulation avec 30% de frais du 19 avril au 5 juillet 2017

Annulation avec 80% de frais du 6 au 13 juillet 2018

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	EXTERIEUR
190 €	286 €	381 €	476 €	571 €	666 €	761 €	952 €

M. DORIZON se fait le porte-parole de la commission buxéenne. Il fait observer que la majorité des familles du territoire se situe dans la tranche haute de la grille tarifaire et que les T1 et T2 sont trop bas pour des séjours de qualité. Il est demandé que la prise en charge QF soit différente pour les périscolaires et séjours, les personnes se situant dans les tranches basses bénéficient déjà de la CAF contrairement aux personnes usant des accueils périscolaires par nécessité, cette nécessité étant de travailler.

Mme DUBOIS répond qu'il y a une faible participation de familles en QF 1 ou 2, et qu'il n'est pas envisageable d'augmenter ces tarifs et ainsi pénaliser ces gens qui ont peu de moyens. Un travail a déjà été fait l'an dernier à ce niveau en ajoutant une tranche. Une éventuelle augmentation n'aurait comme impact que de léser les familles en difficulté.

M. FOUCHER rappelle que ce débat est évoqué à chaque fois. La position unanime a toujours été de ne pas toucher aux tranches 1 et 2. Il serait illogique et injuste de mettre en place un QF spécifique pour les séjours.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Considérant l'organisation des séjours proposés par le Service Enfance-Jeunesse

Considérant l'avis de la Commission Enfance-Jeunesse

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 35 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (M. DORIZON et Mme FLEURY)**

APPROUVE les tarifs comme indiqués ci-dessus,

CONVENTION POUR L'ACCUEIL DE 10 ENFANTS DE LA COMMUNE DE D'HIISON LONGUEVILLE AU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH) DE BOISSY LE CUTTE

Mme DUBOIS présente le rapport.

En 2009, sur demande de la Commune de d'Huison Longueville, la Communauté de Communes entre Juine et Renarde s'est engagée, par convention, à accueillir 10 enfants maximum de la Commune dans le centre de loisirs de Boissy-le-Cutté uniquement dans le cadre d'une journée complète avec repas.

Lorsque des enfants n'appartenant pas au territoire intercommunal fréquentent les centres de loisirs de la Communauté, la facturation appliquée est celle dite « extérieur ».

L'objet de cette convention était d'inscrire les enfants de d'Huison Longueville au centre de loisirs de Boissy-le-Cutté au tarif extérieur avec l'application d'une participation financière de la Commune de d'Huison Longueville.

En outre, en 2009, la convention prévoyait l'application du tarif de 20 € aux familles, la différence entre le tarif extérieur et les 20 € étant facturée à la Commune.

Pour tenir compte des évolutions des tarifs et de la prise en charge de la Commune de d'Huison Longueville sur le tarif extérieur appliqué aux familles, il a été décidé de dénoncer la précédente convention, en accord avec la Commune, et de mettre en place une nouvelle convention correspondant à la prise en charge supportée par la Commune.

Ainsi, la nouvelle convention précise que la Commune de d'Huison Longueville participe à hauteur de 7 euros par jour et par enfant, le reste à charge étant facturé aux familles (22,49 € pour 2017-2018).

En sus, la monétique assure le recouvrement auprès des familles et la comptabilité prend l'attache, chaque mois, de la Commune pour la facturation des 7 euros.

Il est prévu dans cette convention un renouvellement tacite, sauf dénonciation avant le 30 juin de chaque année. Il est également prévu la possibilité de modifier cette convention par voie d'avenant pour permettre de prendre en compte toutes les évolutions ou les nécessités des collectivités qui pourraient naître durant l'année ou dans les années à venir.

Cette convention vous est jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « enfance/jeunesse » assurée par la CCEJR,

Considérant la précédente convention liant la CCEJR et la Commune de d'Huison Longueville,

Considérant l'intérêt pour la Commune de d'Huison Longueville de maintenir ce partenariat,

Considérant l'application de cette convention conduisant à appliquer un tarif extérieur et non pas un tarif préférentiel,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** les termes de la convention passée avec la Commune de d'Huison Longueville,
- **AUTORISE** le Président à la signature de ladite convention,

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Mme DUBOIS présente le rapport.

Du 4 au 22 décembre 2017, le Multi-Accueil Parental « Les P'tits Bidous » situé à Bouray-sur-Juine sera fermé pour travaux. Durant cette période, la garde des enfants sera transférée au centre de loisirs des Vrigneaux à Etréchy.

Cet accueil provisoire étant éloigné de 14 km de l'établissement initial, 16% des familles ne pourront se déplacer jusqu'à Etréchy pour déposer leurs enfants, occasionnant une perte de recettes pour l'association (prestations de service et subvention CAF).

De même, les salariés seront contraints d'augmenter leurs durées et distances de trajet domicile-travail.

Dans ces conditions, il est proposé l'attribution d'une subvention de compensation de **16 325 €** à l'association « Les P'tits Bidous » permettant de recouvrir les pertes exceptionnelles et l'indemnisation des frais supplémentaires supportés par les salariés.

Par ailleurs, l'association « Les P'tits Loups » n'a pas sollicité le versement d'une subvention de la Communauté établie au vu des heures de garde effectuées. Par contre, elle sollicite le versement de la couverture des frais administratifs pour 2017, soit **8 514 €**.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget 2017

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

M. SIRONI s'interroge sur les frais occasionnés, frais administratifs et les frais de transport du personnel.

M. FOUCHER répond que la délocalisation des P'tits Bidous durant les travaux engendre une perte financière. En effet la délocalisation de ce Multi accueil occasionne une baisse de fréquentation ainsi que des frais de déplacement pour le personnel. Il apparait normal de prendre en considération ces désagréments.

M. SIRONI entend cela mais pense qu'il faudrait se contenter, pour la délibération, d'indiquer les pertes sans rentrer dans les détails, le personnel de l'association n'étant pas du personnel de la CC.

M. FOUCHER lui répond que le projet de délibération ne fait apparaître que cela.

M. HELIE s'interroge sur le montant de 16.325 € ainsi que sur les frais de déplacements, le personnel des P'tits Bidous pourrait voir son domicile plus proche d'Etréchy.

M. FOUCHER répond que, bien évidemment, ils se sont assurés de la cohérence des éléments, la base de calcul pour les 16.325 € est très claire et vérifiée (*perte d'un nombre d'heures connu et d'un coefficient connu*).

M. CABOT précise que depuis sa construction, la crèche a fait face à des problèmes récurrents. Cette Association ne sollicite pas la CC à outrance et a déjà financé certains travaux. Cette subvention est tout à fait louable.

Considérant la fermeture exceptionnelle de l'établissement d'accueil « Les P'tits Bidous »,

Considérant la perte occasionnée liée au transfert provisoire de l'accueil,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 34 VOIX POUR, 2 CONTRE**

(**M. HELIE et Mme RUAS**) et **1 ABSTENTION (M. PIGEON)**

ATTRIBUE une subvention de 16 325 € à l'association Les P'tits Bidous (Bouray-sur-Juine)

ATTRIBUE une subvention de 8 514 € à l'association Les P'tits Loups (Etréchy)

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 du Budget 2017

AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE REPRESENTER LA COMMUNAUTE EN JUSTICE

M. FOUCHER présente le rapport.

Par recours en excès de pouvoir déposé au greffe du Tribunal Administratif de Versailles enregistré le 20 mars 2017, la Commune d'Etréchy :

- a sollicité l'annulation de la délibération du Conseil Communautaire n° 81/2016 relative aux attributions de compensation définitives pour 2016 ;
- a demandé qu'il soit fait injonction à la Communauté d'adopter une délibération fixant le montant de la dotation de solidarité pour 2016
- a demandé qu'il soit mis à la charge de la Communauté la somme de 3 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Cette requête a été déposée avec le concours d'un cabinet d'avocats, ASEA, sis à Lyon.

Dans ces conditions, la Communauté s'est rapprochée du Cabinet LANDOT, avocats sis à Paris, qui a accepté de défendre les intérêts communautaires dans l'instance engagée.

Il appartient toutefois au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à représenter la Communauté en justice. Tel est l'objet du présent rapport.

Par recours en excès de pouvoir déposé au greffe du Tribunal Administratif de Versailles enregistré le 20 mars 2017, la Commune d'Etréchy :

- a sollicité l'annulation de la délibération du Conseil Communautaire n° 81/2016 relative aux attributions de compensation définitives pour 2016 ;
- a demandé qu'il soit fait injonction à la Communauté d'adopter une délibération fixant le montant de la dotation de solidarité pour 2016
- a demandé qu'il soit mis à la charge de la Communauté la somme de 3 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Cette requête a été déposée avec le concours d'un cabinet d'avocats, ASEA, sis à Lyon.

Dans ces conditions, la Communauté s'est rapprochée du Cabinet LANDOT, avocats sis à Paris, qui a accepté de défendre les intérêts communautaires dans l'instance engagée.

Il appartient toutefois au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à représenter la Communauté en justice. Tel est l'objet du présent rapport.

Vu la requête déposée par la Commune d'Etréchy auprès du tribunal administratif de Versailles enregistrée sous le n° 1701968, sollicitant l'annulation de la délibération du Conseil Communautaire n° 81/2016 du 17 novembre

2016, ensemble la décision en date du 14 février 2017 rejetant son recours gracieux contre ladite délibération, ainsi que l'injonction de la CCEJR de fixer le montant de la dotation de solidarité communautaire pour 2016,

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 34 VOIX POUR et**
ABSTENTIONS (M. SIRONI, Mme DAMON et M. HELIE)

3

AUTORISE le Président à représenter la communauté dans l'instance susvisée

AUTORISE le Président à donner mandat au cabinet Landot à cet effet.

CONVENTION DE PARTENARIAT DE SOUTIEN A LA CREATION, A LA REPRISE ET A LA CROISSANCE D'ENTREPRISES

Mme DUBOIS présente le rapport.

Dans le cadre de sa compétence « développement économique », la CCEJR s'est engagée, depuis plusieurs années, dans un partenariat avec Initiative Essonne. Ce partenariat avait, entre autres, pour objet de financer les projets de création, de reprise et de développement d'entreprises par le biais de prêts d'honneur (prêts personnels à taux 0% sans garantie) permettant de faciliter l'obtention de prêts bancaires. Cette association permet également d'accompagner les entrepreneurs par une expertise économique et financière ainsi que par la mobilisation des compétences économiques locales.

De manière plus détaillée, Initiative France est le premier réseau associatif de financement des entrepreneurs. Ce réseau est représenté au niveau local par 223 plateformes qui soutiennent les entrepreneurs des filières généralistes (économie de proximité...), spécifiques (innovation, économie circulaire...) mais également les entrepreneurs présents sur les territoires dits « fragiles » (quartiers prioritaires, territoires ruraux...) et les entrepreneurs sous-représentés (jeunes, femmes, seniors...).

Ainsi, l'association Initiative Essonne a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'entreprise. Ces missions s'inscrivent dans le cadre des compétences de la CCEJR.

A ce jour, 19 entreprises ont pu bénéficier de cet accompagnement, représentant un montant total d'emprunt de 196 000€.

En contrepartie de cet accompagnement, l'association demande une participation de la collectivité calculée sur la base de 0,20€ par habitant, représentant pour 2017 un coût total de 54 005.60€.

Cette convention vous est jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention.

M. SIRONI demande pourquoi cette commission ne donne pas lieu à des réunions.

Mme DUBOIS répond qu'elle n'a pas encore été constituée. Celle-ci va être créée prochainement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « développement économique » assurée par la CCEJR,

Considérant le partenariat liant Essonne Initiative et la Communauté de Communes entre Juine et Renarde depuis 2012,

Considérant qu'il appartient à la Communauté de Communes d'apporter les soutiens aux entreprises de son territoire,

Considérant l'efficacité de ce dispositif ayant permis d'accompagner 19 entreprises,

Considérant que l'engagement de la CCEJR dans ce partenariat représente un coût financier de 54 056€ pour la collectivité,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

- **APPROUVE** les termes de la convention passée avec Initiative Essonne,

- **AUTORISE** le Président à la signature de ladite convention, telle que jointe à la présente
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6281 du Budget 2017.

ADHESION AU SYNDICAT MIXTE GESTION HABITAT VOYAGEURS

M. FOUCHER présente le rapport.

Suite des modifications apportées par la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence concernant l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage a été confiée à la Communauté de communes, à effet du 1^{er} janvier 2017.

Les communes de Lardy et d'Etréchy étaient jusqu'à lors concernées par les dispositions de la loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, comptant plus de 5000 habitants. A ce titre, une aire d'accueil a été réalisée sur le territoire (commune de Lardy).

Ce transfert de compétence emportant transfert de l'ensemble des moyens, droits et obligations liées aux aires d'accueil communales préexistantes à l'EPCI qui vient en substitution des communes membres, c'est dans ce contexte que la communauté a rencontré successivement le SYMGHAV (Syndicat Mixte Gestion Habitat Voyageurs) et l'association Hacienda, organismes intervenant sur le territoire essonnien.

Il s'agissait alors de comparer les solutions proposées par ces deux structures en vue de leur confier la gestion de l'aire de Lardy et nous assurer de leur soutien dans la création de celle d'Etréchy.

Dans l'attente d'une prise de position, décision a été prise de confier par convention au SYMGHAV la gestion de cette aire pour l'année 2017 (délibération CC du 23 février 2017).

La conclusion de cette comparaison a porté sur un premier constat de participations moindres sollicitées par le SYMGHAV par rapport à celles d'Hacienda. Dans un deuxième temps, il a été retenu que l'appartenance à un Syndicat Intercommunal soit une solution plus sécurisante sur le long terme, au regard de sa gouvernance constituée d'élus locaux.

Dans ces conditions, il est proposé l'adhésion au SYMGHAV.

Les délais seront longs, puisque cette proposition devra ensuite être validée par l'ensemble des communes de la CC (3 mois), puis aux membres du SYMGHAV (3 mois). S'agissant ensuite d'un arrêté interdépartemental, les délais de production de ce document nécessiteront un temps plus long, laissant donc augurer d'une procédure globale d'environ 1 an...

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

M. HELIE trouve désolant qu'il y ait des dépenses pour mettre en état des aires d'accueil vides alors qu'il y a beaucoup d'installations illégales. Il s'interroge sur le bien fondé de la gestion par un syndicat et non par l'interco.

M. FOUCHER répond que le schéma directeur des aires du gens du voyage n'étant plus adapté, les EPCI ont demandé une révision globale de ce dernier. En ce qui concerne la gestion de ces aires d'accueils, il ne s'agit pas d'une simple gestion matérielle, mais d'aide sociale, de problème de scolarisation, ...il faut des personnes compétentes sur ce sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 11 des statuts de la Communauté de Communes lui conférant la compétence portant sur la création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la proposition d'adhésion au Syndicat Mixte Gestion Habitat Voyageurs,

Le rapport du Président entendu

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 36 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. HELIE)**

DECIDE l'adhésion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au SYMGHAV

DIT que la présente délibération sera notifiée aux Communes de la CCEJR qui disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification pour valider cette adhésion

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/09/17

M. FOUCHER présente le rapport.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classées par filières, cadre d'emplois et grades et distinguées par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins de service.

Conformément à l'article n° 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la mise à jour le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2017 en supprimant les postes vacants (suite à des départs non remplacés à durée hebdomadaire de travail égale ou à grade égal) et en intégrant les nouvelles créations de poste, à savoir :

Filière Administrative :

- Création d'1 poste d'Adjoint Administratif (35h00)

Filière Technique :

- Suppression de 9 postes d'Adjoints Techniques (5h55 / 6h05 / 8h45 / 12h10 / 15h50 / 18h00 / 21h00 / 24h25 / 25h40)
- Création de 14 postes d'Adjoints Techniques (2 x 6h10 / 7h45 / 10h45 / 12h20 / 17h40 / 18h20 / 20h05 / 24h30 / 25h15 / 29h00 / 32h55 / 35h00)

Filière Animation :

- Suppression de 3 postes d'Animateur Principaux de 1ère classe (5h15 / 6h10 / 7h35)
- Création de 2 postes d'Animateur Principaux de 1ère classe (4h15 / 5h20)
- Suppression de 24 postes d'Adjoints d'Animation (2h25 / 4h55 / 5h25 / 2 x 5h55 / 2 x 6h10 / 6h30 / 6h35 / 7h55 / 8h00 / 9h15 / 10h35 / 10h45 / 13h05 / 2 x 15h40 / 15h50 / 17h00 / 17h30 / 17h35 / 20h45 / 27h15 / 31h55)
- Création de 29 postes d'Adjoints d'Animation (2 x 4h05 / 4h10 / 5h35 / 5h40 / 2 x 5h50 / 6h00 / 6h05 / 6h15 / 6h20 / 7h05 / 9h10 / 10h30 / 12h10 / 13h50 / 13h00 / 16h35 / 17h10 / 23h50 / 27h30 / 28h10 / 29h45 / 32h50 / 5 x 35h00)

Filière Culture :

- Suppression d'1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe (16h00)
- Suppression de 2 postes d'Assistants d'Enseignement Artistique Principaux de 2ème classe (8h00 / 11h00)
- Création de 2 postes d'Assistants d'Enseignement Artistique Principaux de 2ème classe (10h00 / 18h00)
- Suppression de 3 postes d'Assistants d'Enseignement Artistique (3h40 / 6h30 / 11h20)
- Création de 6 postes d'Assistants d'Enseignement Artistique (1h30 / 2 x 3h00 / 3h10 / 12h00 / 16h00)
- Suppression d'1 poste Assistant de Conservation Principal du Patrimoine de 2ème classe (35h00)
- Création de 2 postes d'Adjoints du Patrimoine (2 x 35h00)
- Suppression de 2 postes en Activité Accessoire (2h30 / 6h30)
- Création de 2 postes en Activité Accessoire (2h20 / 8h10)
- Suppression d'1 emploi spécifique (16h00)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu le budget communautaire,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} septembre 2017.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**.

ADOpte le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

EXTENSION DU RIFSEEP AUX CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX ET DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Mme DUBOIS présente le rapport

Le régime indemnitaire des personnels de la Fonction Publique de l'Etat a été modifié par décret du 20 mai 2014, en introduisant la prise en compte des fonctions exercées, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Le droit oblige à la transposition de ces dispositions vers la Fonction Publique Territoriale, au fur et à mesure de la publication des textes concernant les différents cadres d'emploi.

Ainsi, lors du Conseil Communautaire du 4 mai 2017, l'assemblée délibérait sur l'application dudit régime aux cadres d'emplois des attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation et agents sociaux à compter du 1^{er} juillet 2017.

La parution d'un nouveau décret au Journal Officiel du 12 août 2017, permet aujourd'hui l'extension de ce régime aux cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux. D'autres cadres d'emplois seront concernés par le RIFSEEP après publication des décrets d'application.

Le principe qui a prévalu dans la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire a été de garantir à chacun des agents le même montant que celui qu'ils percevaient antérieurement. Il ne provoque donc pas d'impact budgétaire, restant à enveloppe constante.

Il s'impose à tous les agents de la Communauté, dans des conditions identiques pour tous, à la seule différence du maintien possible d'avantages acquis individuellement, comme le versement d'un 13^{ème} mois. Cela signifie aussi que l'ensemble des personnels sera soumis aux mêmes modalités de retenue en cas d'absence (1/30^{ème} par jour d'absence).

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 52/2017 du 4 mai 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois territoriaux suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, agents sociaux,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après,

Le Président propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (sous condition de permanence de l'emploi et d'ancienneté).

Seuls sont concernés par cette délibération, les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

Les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, agents sociaux, ont déjà fait l'objet d'une délibération (n° 52/2017 du 4 mai 2017

D'autres cadres d'emplois seront concernés par le RIFSEEP après publication des décrets d'application.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Le groupe de fonctions

Le niveau de responsabilité

Le niveau d'expertise de l'agent

Le niveau de technicité de l'agent

Les sujétions spéciales

L'expérience de l'agent

La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle :

La réalisation des objectifs

Le respect des délais d'exécution

Les compétences professionnelles et techniques

Les qualités relationnelles

La capacité d'encadrement

La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet,

La part variable est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

En cas de congé d'adoption, congé de maternité, congé de paternité, congé pour accident de service, congé pour accident de travail et maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

En cas de maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), le régime indemnitaire sera suspendu à hauteur de 1/30ème par jour d'absence, après application d'une franchise égale à :

- 7 jours calendaires en cas de non-absence constatée dans les 12 mois précédents ;

- 14 jours calendaires en cas de non-absence constatée dans les 24 mois précédents.

Pour les agents nouvellement recrutés, les franchises de 7 jours et 14 jours calendaires ne seront acquises qu'aux termes respectifs d'un an et deux ans d'ancienneté.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant annuel des primes dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, dans la limite des plafonds de chaque groupe

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE : d'étendre le régime indemnitaire ainsi proposé aux cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux à compter du 1er novembre 2017,

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération n° 97a/2016 du 17 novembre 2016 relative au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents contractuels de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, non concernés par ce dispositif (ex : Culture, Police, ...) est maintenue dans l'attente de l'application du RIFSSEP à l'ensemble des cadres d'emplois composant les effectifs de la collectivité.

RECRUTEMENT DE PERSONNELS ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ACTIVITES ACCESSOIRES

M. GOURIN présente le rapport.

La Communauté de Communes a mis en place la réforme des rythmes scolaires à compter de septembre 2014.

Pour assurer le fonctionnement du service, il est nécessaire de faire appel, entre autres, à des fonctionnaires enseignants de l'Education Nationale qui seraient rémunérés par la Communauté de Communes dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. La Communauté de Communes a en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches d'enseignement et de surveillance. Ces personnels seraient affectés à l'enseignement, l'étude surveillée et à la surveillance de cantine.

Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2017/2018.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal et par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

NATURE DE L'INTERVENTION / PERSONNELS	TX. MAX.*
HEURE D'ENSEIGNEMENT	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,43 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	26,87 euros
HEURE D'ETUDE SURVEILLEE	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,99 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,43 euros
HEURE DE SURVEILLANCE	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,73 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,90 euros

* Valeur des traitements des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2016

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Mme DAILLY s'interroge sur la première phrase qui parle des rythmes scolaires alors qu'il s'agit de périscolaire

Mme RUAS va voter contre car c'est un cumul d'emploi qui a disparu depuis les années 90, et qui retire de l'emploi pour les jeunes.

M. FOUCHER précise qu'il est question d'étude surveillée et qu'il faut du personnel qualifié.

Mme JOLIVET approuve les propos de M. FOUCHER et explique que sa commune a fait une regrettable expérience avec des devoirs négligés ou non faits, contrairement à des études surveillées par des enseignants. Elle ne considère pas cela comme un cumul d'emploi, mais une aide pour les enfants.

Mme DUMONT s'interroge sur la disparition des études dirigées qui sont remplacées par les études surveillées, ce qui occasionne une forme d'inégalité pour les enfants.

M. FOUCHER propose une réflexion sur ce sujet en se rapprochant des services concernés.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement de personnels enseignants dans le cadre de la réglementation applicable aux activités accessoires,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 36 VOIX POUR et 1 CONTRE (Mme RUAS)**

AUTORISE le recrutement personnels enseignants qui seraient affectés à l'enseignement, l'étude surveillée et à la surveillance de cantine,

FIXE leur rémunération comme suit :

NATURE DE L'INTERVENTION / PERSONNELS	TX. MAX.*
HEURE D'ENSEIGNEMENT	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,43 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	26,87 euros
HEURE D'ETUDE SURVEILLEE	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,99 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,43 euros
HEURE DE SURVEILLANCE	
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,73 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,90 euros

* Valeur des traitements des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2016

RECRUTEMENT D'UN AGENT VACATAIRE (CREATION D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE ET REMUNERATION)

M. GOURIN présente le rapport.

La présente délibération abroge la délibération n° 78/2017 du 22 juin 2017.

La Communauté de Communes entre Juine et Renarde est amenée, de manière occasionnelle, à organiser des événements culturels (concert, festival, etc...) nécessitant des installations techniques (lumière, son, vidéo, etc...).

En l'absence de service dédié au sein de l'intercommunalité, les agents des communes peuvent être sollicités de manière ponctuelle pour le compte de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

Lorsque ces missions interviennent dans le cadre du temps de travail des agents, la CCEJR peut passer par la convention d'intervention des services techniques de la Commune d'Etréchy.

En revanche, lorsque ces interventions exceptionnelles sont nécessaires en dehors des heures de l'agent, il convient de procéder au paiement des heures au titre de l'activité accessoire de l'agent (sous réserve de l'autorisation de la Commune).

C'est la raison pour laquelle il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à procéder, en tant que de besoin, au recrutement d'un agent vacataire compétent pour effectuer des interventions techniques lors d'évènements culturels et de procéder à sa rémunération à hauteur de 20,00 € bruts de l'heure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent vacataire pour exécuter l'acte spécifique ci-dessus exposé, de manière discontinue dans le temps et dont la rémunération sera attachée à l'acte,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le recrutement d'un agent vacataire pour effectuer des interventions techniques lors d'évènements culturels jusqu'à la fin de l'année 2017,

FIXE la rémunération à 20,00 € bruts de l'heure,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. GOURIN présente le rapport.

Dans la suite apportée au transfert à la Communauté de Communes de la compétence culture, il est nécessaire de reprendre les conventions de mise à disposition passées par les Communes avec d'autres collectivités.

En effet, la Commune d'Etréchy a signé en 2014 une convention de mise à disposition de personnel avec la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne concernant Madame Trocellier Isabelle, enseignante artistique principale de 2^{ème} Classe, professeur de flûte traversière au conservatoire d'Etampes.

Cette convention ayant été renouvelée 3 fois par tacite reconduction, le transfert de compétence nécessite, pour la Communauté de Communes entre Juine et Renarde, de procéder à la signature d'une nouvelle convention pour l'année 2016-2017 avec tacite reconduction.

Pour régulariser la situation, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur la proposition de convention de mise à disposition (*jointe en annexe*).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le transfert de la compétence culture au 1^{er} janvier 2016,

Considérant dès lors la nécessité de procéder à la passation de conventions réglant les modalités de mise à disposition de personnels de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne vers la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE les termes des conventions à passer avec la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne concernée par la mise à disposition de personnel

- **AUTORISE** le Président à la signature de ladite convention, telle que jointe à la présente

INDEMNITE DE CONSEIL DU PERCEPTEUR

M. FOUCHER présente le rapport.

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

L'indemnité est calculée par application d'un taux sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

Par lettre du 28 août 2017, Monsieur Fabrice JAOUEN, Comptable Public responsable du Centre des Finances Publiques d'Etampes Collectivités, sollicite le versement d'une indemnité de conseil pour l'exercice 2017 d'un montant de **1.455,16 €**.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à verser une indemnité de conseil à Monsieur JAOUEN Fabrice, en lui affectant un taux compris entre 0 et 100.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable rendus auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 34 VOIX POUR, 2 CONTRE (M. HELIE, M. GOURIN) ET 1 ABSTENTION (M. MAQUENNEHAN)**

- **DECIDE D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au titre de l'année 2017 à hauteur de (100 %), à Monsieur JAOUEN Fabrice, Comptable Public responsable du Centre des Finances Publiques d'Etampes Collectivités, soit un montant brut de (1.455,16 €).

QUESTIONS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 juin 2017 Groupe Etréchy Ensemble et Solidaires

- 1) Depuis l'élargissement de la CCEJR les vice-présidences du Conseil ont été partiellement modifiées. Pourrions-nous en profiter pour définir plus précisément le contenu, la fréquence et les modalités de tenue des commissions ?
- Réponse :

- Ce point donnera lieu à une communication écrite qui pourrait être remise lors du prochain Conseil. Les prochaines semaines seront mises à profit pour solliciter les vice présidents pour leur demander les précisions attendues.
- 2) « Notre groupe « Etréchy Ensemble et Solidaires » a créé un « mémo- bus » qui a été distribué aux Strépiacois en mai dernier dans le but de promouvoir les lignes d'Etréchy, de l'interco, et vers les bassins d'emplois.
- En effet, elles sont méconnues, donc mal et peu utilisées, avec pour conséquence des rotations pas adaptées et/ou trop peu nombreuses. Or, le peu qui existe dans notre territoire mérite d'être connu pour permettre une mobilité commune des actuels et futurs concitoyens
- C'est pourquoi, nous sollicitons l'intercommunalité pour réaliser un plan complet, pourquoi pas en association avec l'agglomération de l'Etampois, et ainsi créer un document fonctionnel, identique à ce que les agglomérations de l'Orge et d'Evry ont effectué. Nous vous fournirons nos données.
- Quelle commission pourrait mener cette mission ? Le service Agenda 21 ou/et le service SD2E pourraient-ils être acteurs dans ce projet, ce sujet étant économique tout autant qu'environnemental ?
- Réponse : Ce sujet ne concerne-t-il pas davantage la communication ? Les lignes de transport existent, elles sont méconnues selon vos propos. Il convient donc de les faire connaître, ce qui me semble relever d'un exercice de communication....

L'ordre du jour est épuisé la séance est levée à 23h30